

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 71 DU PR 5+985 AU PR 6+131  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONZAC  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2010-1715

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Spie Sud-Ouest, en date du 20 août 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'extension du réseau basse tension, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 71, entre le PR 5+985 et le PR 6+131 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 71, du PR 5+985 au PR 6+131, sur le territoire de la commune de Donzac, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2010.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 30 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Spie Sud-Ouest chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Donzac, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de l'Entreprise Spie Sud-Ouest.

Fait à Montauban,  
le 13 septembre 2010

Le Président,

\*  
\*   \*